

DECRET N° 2014 - 123 /PR
instituant un catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
Vu la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2014-121/PR du 28 mai 2014 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du conseil national des semences et plants au Togo ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Il est institué, en application de l'article 9.3 du règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO, un catalogue officiel des espèces et variétés végétales au Togo.

Le catalogue officiel porte sur la liste limitative des espèces et variétés dont les semences végétales et plants peuvent être produites ou commercialisées sur le territoire national.

Article 2 : Tenue du catalogue

Le catalogue officiel des espèces et variétés végétales est tenu par le ministère chargé de l'agriculture. Cette fonction est déléguée au service officiel de contrôle de qualité et de certification des semences (SOC) en qualité de service national compétent.

Article 3 : Constitution du catalogue

Le catalogue officiel comporte deux listes distinctes : A et B.

La Liste A est constituée par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire national.

La Liste B est constituée par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées sur le territoire national en vue de leur exportation.

Toutefois, pour certaines espèces, le catalogue officiel comprend également des listes particulières, notamment :

- la liste des variétés anciennes à usage amateur ;
- la liste des variétés traditionnelles ou locales notoirement reconnues pour leurs qualités organoleptiques et qui ont fait l'objet d'une caractérisation par le système national de recherches agricoles (SNRA)

Article 4 : Conditions techniques d'inscription sur la Liste A

Pour être inscrite sur la liste A du catalogue officiel, une nouvelle variété doit satisfaire les conditions suivantes :

- a) être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen DHS ou épreuve des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité ;
- b) être reconnue suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs au travers d'un protocole d'examen VAT ou épreuve de valeur agronomique et technologique ;
- c) être désignée par une dénomination approuvée par le conseil national des semences et plants (CNSP).

Toutefois, pour être inscrites sur la liste A, les variétés d'espèces potagères ne doivent répondre qu'aux conditions a) et c).

Article 5 : Conditions techniques d'inscription sur la Liste B

Pour être inscrite sur la liste B du catalogue officiel, une nouvelle variété doit :

- être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen DHS ;
- être désignée par une dénomination approuvée par le CNSP.

**CHAPITRE II - CONDITIONS D'INSCRIPTION DES VARIETES
AU CATALOGUE****Article 6 : Conditions tenant au déposant**

Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire national peut déposer une demande d'inscription.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de domicile ou de siège au Togo peuvent également déposer une demande, à condition d'avoir désigné un mandataire domicilié sur le territoire national.

Le mandataire doit disposer d'une procuration en bonne et due forme.

Article 7 : Dépôt de la demande d'inscription

La demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés végétales est déposée auprès du secrétariat du CNSP.

Article 8 : Renseignements à fournir par le déposant

Pour chaque variété faisant l'objet d'une demande d'inscription, il est constitué un dossier dont la composition est précisée dans le manuel des procédures pour l'homologation et l'inscription des variétés au catalogue officiel des espèces et variétés végétales et ses règlements techniques d'examen (RTE).

Article 9 : Dénomination d'une variété

Une variété est désignée par une dénomination proposée par le demandeur et approuvée par le CNSP.

La dénomination doit permettre d'identifier clairement la variété et être différente de toute dénomination désignant une variété déjà existante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

La dénomination d'une variété ancienne notoirement connue ne peut être utilisée pour une variété nouvelle.

Une variété provenant d'un autre pays doit porter la même dénomination que dans le pays d'origine.

Article 10 : Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées dans le manuel des procédures pour l'homologation et l'inscription des variétés au catalogue officiel des espèces et variétés végétales et ses règlements techniques d'examen.

CHAPITRE III - SYSTEME DE TARIFICATION**Article 11 : Droits d'inscription**

L'inscription d'une variété au catalogue est subordonnée au paiement de droits d'inscription suivant un barème disponible auprès du secrétariat du CNSP. Ces droits sont les suivants :

- droit administratif ;
- droit pour l'épreuve des caractères DHS ;
- droit pour l'épreuve de la VAT ;
- droit annuel de contrôle de l'identité.

Les montants de ces droits ainsi que les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances. L'arrêté précise également les modalités d'expérimentation spéciale ainsi que le remboursement de ces droits en cas de retrait du dossier.

CHAPITRE IV - EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE**Article 12 : Examen Distinction-Homogénéité-Stabilité (DHS)**

L'examen de la DHS a pour objet de :

- vérifier que la variété appartient à l'espèce annoncée ;
- établir que la variété est distincte, homogène et stable ;
- établir la description officielle de la variété, lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées.

Article 13 : Evaluation de la valeur agronomique et technologique (VAT)

L'évaluation de la VAT a pour objet de :

- étudier la productivité de la variété végétale dans son aire de culture, à savoir le rendement et ses composants, les facteurs de régularité du rendement notamment l'adaptation aux contraintes biotiques dont les maladies ou les ravageurs et abiotiques comme la sécheresse ou la toxicité édaphique ;
- tester la valeur technologique et plus précisément la valeur d'utilisation.

Article 14 : Conduite des examens de DHS et de la VAT

Toute variété dont l'inscription est demandée est soumise à des essais pendant une période minimale de deux (2) cycles indépendants pour la conduite des épreuves de DHS et de la VAT.

Les procédures d'homologation et d'inscription sont définies dans le manuel des procédures pour l'homologation et l'inscription des variétés au catalogue officiel des espèces et variétés végétales et ses règlements techniques d'examen.

Article 15 : Responsabilité de la réalisation des examens

Les épreuves de DHS et de la VAT sont réalisées sous la supervision du CNSP qui s'appuie sur le comité technique d'homologation des espèces et variétés (CTHEV).

Un groupe de travail technique, constitué d'experts par culture, est mis en place par le CTHEV pour s'assurer du bon déroulement de l'examen technique.

Des groupes d'experts nommés par le CTHEV sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus.

Le CNSP présente les propositions finales au ministre chargé de l'agriculture.

Article 16 : Informations contenues dans le catalogue

Le catalogue officiel donne les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés végétales cultivées. Il comprend, pour chaque espèce ou variété inscrite, les rubriques suivantes :

- la dénomination de la variété ;
- la description générale de la variété ;
- les caractéristiques d'identification ;
- les caractéristiques agronomiques et technologiques.

Les éléments de chaque rubrique sont consignés dans les RTE.

Article 17 : Information du public

Le CNSP publie un bulletin à intervalles réguliers qui comporte les rubriques suivantes :

- les demandes d'inscription ;
- les demandes de dénomination d'une variété ;
- les retraits de demande d'inscription ;
- les inscriptions ;
- les rejets de demande d'inscription ;
- les modifications dans le statut des personnes (déposants, titulaires et mandataires) ;
- les radiations ;
- les annonces officielles.

Article 18 : Publication et diffusion

L'inscription d'une variété nouvelle, est publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Le catalogue officiel fait l'objet d'une large diffusion auprès du public afin de favoriser la promotion des variétés homologuées.

Le secrétariat du CNSP est chargé de notifier au comité ouest africain des semences (COASem) les nouvelles inscriptions au catalogue officiel en vue de leur intégration au catalogue ouest africain des espèces et variétés végétales (COAfEV).

CHAPITRE V - DUREE D'INSCRIPTION ET DE RENOUVELLEMENT**Article 19 : Durée de l'inscription**

L'inscription d'une variété est valable pour une durée initiale de dix (10) ans, renouvelable par période de cinq (5) ans, sous réserve de son maintien.

Article 20 : Maintien de la variété

Le demandeur de l'inscription d'une variété doit veiller au maintien conforme à son identité, telle que celle-ci a été établie lors de son inscription. Le mainteneur de la variété tient à jour les documents permettant de contrôler cette conformité.

Tous les échantillons nécessaires aux contrôles sont prélevés par le SOC.

Article 21 : Suivi et contrôle de l'identité variétale

Les variétés inscrites sont régulièrement contrôlées par le SOC, qui vérifie leur identité variétale.

CHAPITRE VI - RADIATION D'UNE VARIETE INSCRITE**Article 22 : Radiation**

La radiation d'une variété est prononcée à tout moment dans les conditions suivantes :

- le déposant ou son ayant droit le demande ;
- la variété cesse d'être distincte, stable ou suffisamment homogène ;
- les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées ;
- lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Article 23 : Publicité de la radiation

La radiation d'une variété inscrite est notifiée au déposant et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Droit de recours**

Les décisions sur les cas de rejets d'inscription d'une variété au catalogue ou sur la radiation d'une variété prises par le CNSP sont susceptibles de recours suivant les dispositions prévues dans le manuel pour l'homologation et l'inscription des variétés au catalogue officiel des espèces et variétés végétales et ses règlements techniques d'examen (RTE).

Article 25 : Pour les matières non réglementées par le présent décret, le règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO s'applique.

Article 26 : Entrée en vigueur et publication

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 MAI 2014

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Colonel Ouro-Koura AGADAZI

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Patrick TEVI-BENISSAN